

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Eléphants

COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Suite aux discussions qui ont eu lieu avec des représentants des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, immédiatement avant l'ouverture de la 14^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat estime qu'il convient que le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique* (annexe 2 aux décisions adoptées à la 13^e session de la Conférence des Parties et décision 13.26) soit renouvelé et modifié. Un projet de plan d'action, soumis pour examen à la CdP14, est joint en annexe.

Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

PLAN D'ACTION POUR LE CONTROLE DU COMMERCE DE L'IVOIRE D'ÉLEPHANTS D'AFRIQUE

1. Tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique¹, ainsi que les autres Parties et non-Parties ayant une industrie de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire non réglementé devraient, de toute urgence:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisé, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins. Lorsque le commerce intérieur réglementé est autorisé, il devrait se faire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12), Commerce de spécimens d'éléphants;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. ~~Les Parties devraient, au 31 mars 2005, avoir envoyé au Secrétariat un rapport d'activité indiquant les saisies réalisées, et fournir une copie de toute nouvelle législation, une copie des instructions administratives ou des directives aux agences de lutte contre la fraude et le détail des campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat devrait soumettre à la 53^e session du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties. Avant le 31 août 2007, le Secrétariat distribuera à toutes les Parties et non-Parties qui, selon le rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) à la 14^e session de la Conférence des Parties, sont touchées par le commerce illicite de l'ivoire, un questionnaire relatif au contrôle du commerce de l'ivoire. Tous les questionnaires devraient être retournés au Secrétariat avant le 31 décembre 2007.~~
3. ~~Entre temps, le Secrétariat devrait travailler avec les pays africains concernés à fournir toute assistance technique pouvant être nécessaire pour contribuer à l'application du plan d'action.~~
4. ~~Le Secrétariat devrait aussi rendre publics le présent plan d'action et les arrêts ultérieurs de ventes intérieures de l'ivoire dans des pays africains particuliers en contactant les organisations pertinentes telles que les compagnies aériennes et l'IATA. Il devrait aussi, via l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, informer les chefs de la police et des douanes d'Afrique de cette initiative. En outre, le Secrétariat devrait demander à toutes les Parties, à l'échelle mondiale, de rendre public le plan d'action, notamment pour dissuader les personnes voyageant en Afrique d'acheter de l'ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé² et inciter les autorités chargées des contrôles aux frontières à être vigilantes face aux importations illégales d'ivoire et de tout faire pour intercepter les transferts illicites d'ivoire.~~
- 5 3. Il est recommandé à tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de coopérer avec les projets de recherche ~~actuels~~ pertinents étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
- 6 4. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire

¹ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

² Sauf les Parties où l'exportation d'ivoire travaillé à des fins non commerciales est licite.

illicites du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite. Sur demande, le Secrétariat collabore avec les pays concernés d'Afrique et d'Asie en vue de leur fournir une assistance technique pour l'application de ce plan d'action. Il apporte une assistance semblable à toute autre Partie ayant une industrie de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire. En collaboration avec les organisations et réseaux nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la fraude (tels que *Wildlife Enforcement Network*, de l'ANASE, l'OIPC-Interpol, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka et l'Organisation mondiale des douanes), le Secrétariat poursuivra également son action d'aide à la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire.

- ~~7 5.~~ A la 13^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat devrait demander aux Parties de l'autoriser à s'assurer, à partir du 1^{er} juin 2005, qu'un travail soit entrepris, y compris, s'il y a lieu, sous forme de missions de vérification *in situ*, A partir du 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat s'emploiera à évaluer, pays par pays, les progrès accomplis dans l'application du plan d'action, notamment, s'il y a lieu, dans le cadre de missions de vérification *in situ*. La priorité devrait aller aux Parties à l'évaluation des Etats identifiés lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'information appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire ou comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire. La Une priorité particulière devrait aller au Cameroun, à Djibouti, au Nigéria, à la République démocratique du Congo, à la Thaïlande et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire.
6. Si, au 31 décembre 2007, un Etat de l'aire de répartition de l'éléphant n'a pas soumis le questionnaire mentionné ci-dessus au point 2, le Secrétariat envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ce pays. Cette recommandation restera en vigueur jusqu'à ce que le Secrétariat reçoive le questionnaire dûment rempli.
- ~~7 8.~~ Lorsque des Parties ou des non-Parties concernées n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque de l'ivoire des quantités d'ivoire importantes est sont vendues illégalement, le Secrétariat, après avoir consulté le Comité permanent, devrait envoyer envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
- ~~9.~~ Le Secrétariat devrait continuer d'exercer une surveillance continue sur tous les marchés intérieurs de l'ivoire, en dehors de l'Afrique, pour s'assurer que les contrôles internes sont adéquats et conformes aux dispositions pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) — Commerce de spécimens d'éléphants. La priorité devrait être donnée à la Chine, au Japon et à la Thaïlande, et une attention particulière devrait être accordée à toute Partie ayant notifié le Secrétariat qu'elle souhaite autoriser les importations d'ivoire à des fins commerciales.
108. Le Secrétariat devrait soumet à chaque session ordinaire du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.